

360. — 30 décembre 1901. —
Loi fixant le contingent de l'armée pour l'année 1902 (1). (Monit. du 1^{er} janvier 1902.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le contingent de la levée de milice, pour 1902, est fixé à treize mille trois cents (13,300) hommes.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la guerre M. A. COUSEBANT D'ALKEMADE.)

361. — 30 décembre 1901. —
Arrêté royal. — Prise à domicile de télégrammes à transmettre et de correspondances postales à expédier par exprès. (Monit. du 10 janvier 1902.)

Léopold II, etc. Vu l'article 33 de la loi du 30 mai 1879;

Vu notre arrêté du 15 novembre 1887, relatif au régime des correspondances postales à faire remettre par porteur spécial (exprès) dans le service intérieur;

Sur la proposition de notre ministre des chemins de fer, postes et télégraphes,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. En extension de l'usage des postes téléphoniques d'abonnés, il est institué un service de prise à domicile, par porteur spécial (exprès), de télégrammes à transmettre et de correspondances postales non assurées ni recommandées à expédier par exprès.

Art. 2. La taxe à percevoir par prise à domicile est fixée à 25 centimes dans le rayon local du bureau qui fait recueillir les correspondances.

Si la prise à domicile est effectuée en dehors de ce rayon, il est perçu des frais d'exprès calculés d'après le tarif appliqué aux correspondances téléphoniques.

Art. 3. Le transport des correspondances recueillies à domicile a lieu aux risques et périls des

expéditeurs; l'Etat n'est soumis de ce chef à aucune responsabilité.

Art. 4. Les conditions réglementaires du nouveau service seront déterminées par notre ministre des chemins de fer, postes et télégraphes (M. J. LIEBAERT) qui est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes M. J. LIEBAERT,

Vu l'arrêté royal du 30 décembre 1901, portant institution d'un service de prise à domicile, par porteur spécial de télégrammes à transmettre et de correspondances postales, non assurées ni recommandées à expédier par exprès,

Arrête :

Art. 1^{er}. Les demandes de prise à domicile sont adressées aux bureaux télégraphiques désignés à cet effet par l'administration; elles sont formulées par téléphone, à partir d'un poste d'abonné dont le titulaire a fourni une provision pour garantir le recouvrement des taxes.

Art. 2. Les correspondances recueillies à domicile sont soumises aux conditions réglementaires et aux taxes qui leur sont applicables suivant leur nature. Elles doivent être dûment affranchies. Les télégrammes peuvent, toutefois, être remis non affranchis aux porteurs; dans ce cas, les taxes sont portées au compte de l'abonné titulaire du poste téléphonique à partir duquel la demande de prise à domicile a été formulée.

Art. 3. Le bureau qui reçoit une demande de prise à domicile, peut, après entente avec le demandeur, transmettre cette demande par avis télégraphique taxé, à un autre bureau plus rapproché du domicile à desservir.

Le coût de l'avis télégraphique est à la charge de l'expéditeur.

Art. 4. Le service de la prise à domicile fonctionne pendant les heures d'ouverture simultanées des bureaux centraux téléphoniques et des bureaux télégraphiques chargés de coopérer à ce service.

La date à laquelle il commencera sera fixée par l'administration des télégraphes.

Le nouveau service commencera le 1^{er} février prochain.

362. — 30 décembre 1901. — Arrêté royal par lequel le cadre du personnel de la 1^{re} section de la 4^e direction générale du ministère de la justice est augmenté d'un commis. (Monit. du 19 janvier 1902.)

363. — 31 décembre 1901. — Arrêté royal qui constitue définitivement la wateringue d'Asper-Syngem, dans la vallée de l'Escaut, sur le territoire des dites communes. (Monit. du 17 janvier 1902.)

(1) Session de 1900-1901.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 19 juillet 1901, p. 2057. — Rapport. Séance du 6 août 1901, p. 2322.

Session de 1901-1902.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 13 décembre 1901, p. 282. — Adoption. Séance du 13 décembre 1901, p. 283.

SÉNAT.

Session de 1901-1902.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 24 décembre 1901, p. 60. — Discussion et adoption. Séance du 26 décembre 1901, p. 77.